

CR réunion fondateurs du Mercredi 21 septembre 2016  
de 18h30 à 20h30 à la MAISON DES ASSOCIATIONS 2 rue des  
Corroyeurs à DIJON.

Ordre du jour :

> Les statuts de notre association : clarification et propositions.  
(voir en annexe)

> Événements : dernières actus :

- Eveneco à Autun le 22/09/2016 : nouveau jeu-quizz sur le Drive

– Formation Mouvement SOL : le programme du we du 28,29,30/10/2016 : Christelle transfère le mail d'Olivier Truche (formateur remplaçant d'Andrea Caro). Il interviendra avec Sébastien Tagliana.

– La soirée citoyenne du 28/10 : la soirée aura bien lieu à Latitude21 (salle du rdc)  
Proposition affiche sera envoyé par Christelle

> questions diverses : à mettre à l'OJ de la prochaine réunion :

- demande de création d'un groupe communication + un point sur le groupe budget +  
élection CoPil + validation des modifications du statuts asso + message pour  
personnes ressources

---

#### ANNEXE

*La Chouette - Association pour une monnaie locale complémentaire et citoyenne du bassin de vie dijonnais*

#### **STATUTS DE L'ASSOCIATION LA CHOUETTE**

##### **Article 1 - Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : *La Chouette - Association pour une monnaie locale complémentaire et citoyenne du bassin de vie dijonnais*, dénommée ci-après *La Chouette*.

##### **Article 2 – Objet et missions de l'association**

L'objet de l'association est de contribuer à la construction d'une économie solidaire, au service de l'humain et de l'environnement, à travers le développement, l'animation et la gestion d'une monnaie locale complémentaire adossée à l'euro sur le bassin de vie dijonnais. Son action s'inscrit dans le souci de l'intérêt général.

L'association *La Chouette* met en œuvre les activités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la monnaie locale dans un cadre transparent, concerté, participatif et accessible au plus grand nombre. Elle met également en œuvre des activités d'information, de sensibilisation, de plaidoyer, de formation, d'accompagnement, de mise en réseau et toutes autres d'activités permettant d'inscrire son action auprès du plus grand nombre et au sein de tous les lieux de vie.

##### **Article 3 – Siège**

Le siège de l'association est fixé à Dijon. Il sera défini et pourra être transféré par décision du conseil

des collègues

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 - Composition**

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales.

Les personnes physiques sont :

- Les utilisateurs de la monnaie locale complémentaire ;
- Les experts ou personnes qualifiées, reconnues comme telles par le conseil des collègues.

Les personnes morales sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- les associations de loi 1901 ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- les entreprises, coopératives et acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- les institutions (établissements d'enseignement, de santé, bailleurs sociaux, etc.).
- les organisations financières ;

Les membres adhérents sont regroupés en 6 collèges :

- Collège 1 : les sages (personnes physiques uniquement. Elles sont garantes du respect de la charte des valeurs de l'association).
- Collège 2 : les utilisateurs (personnes physiques uniquement)
- Collège 3 : les experts ou personnes qualifiées (personnes physiques uniquement)
- Collège 4 : les prestataires (associations, entreprises, acteurs de l'économie sociale, etc.)
- Collège 5 : les collectivités territoriales et leur groupement
- Collège 6 : les institutions et organisations financières

Chaque structure morale ayant le statut de membre (collectivité territoriale ou groupement, association, institution, acteur économique, etc.) détient un seul droit de vote.

Il est représenté au sein des instances exécutives de l'association par un(e) mandataire dûment désigné(e) par l'instance compétente de l'organisation qu'il représente. Cette dernière peut également désigner un(e) mandataire suppléant(e) pouvant remplacer le(la) mandataire titulaire en cas de nécessité. Le conseil d'administration devra en être préalablement averti.

Les membres et représentant(e)s des membres participent, avec voix délibérative, aux instances décisionnelles de l'association selon les modalités prévues aux articles 10, 15, 16 et 18 ci-après.

Au sein des instances décisionnelles de l'association et dans le cadre des projets menés, l'ensemble des membres veillent à la mise en place de dynamiques paritaires, ascendantes et concertées et, dans la mesure du possible, à la représentation équitable des différentes parties prenantes des actions de l'association, des différents collèges de membres et de la diversité des structures membres.

#### **Article 6 – Admission des nouveaux membres**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à la charte de l'association et :

- pour les personnes physiques : s'acquitter d'une cotisation annuelle ;
- pour les personnes morales : s'acquitter d'une cotisation annuelle et être agréé par le conseil des collègues qui statue sur les demandes d'admission présentées. La demande d'admission doit être adressée par écrit au co-Présidents.

Les cotisations du membre sortant sont dues pour l'année légale entière au cours de laquelle les coprésidents

de l'association a reçu la déclaration de membre.

#### **Article 7 – Cotisation**

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle pouvant prendre la forme d'une contribution financière, matérielle et/ou humaine selon des modalités fixées par l'assemblée générale.

#### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration (pour infraction aux présents statuts, nonpaiement

des cotisations ou pour tout motif grave), le membre mis en cause étant invité à venir s'expliquer préalablement devant le conseil des collègues.

- s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution, le changement de raison sociale, ou la modification de son but, à moins que cette modification ne soit agréée par le comité de pilotage.

### **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- de subventions ;
- de services et produits fournis par l'association ;
- de contributions diverses ;
- de dons, de produits de placements et de toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 10 – Conseil des collèges**

#### **Article 10.1 - Composition**

Le conseil des collèges est composé d'au maximum 30 membres élus par collège et répartis de la manière suivante :

Les membres adhérents sont regroupés en 6 collèges :

- Collège 1 : les sages, 8 représentants maximum
- Collège 2 : les utilisateurs, 8 représentants maximum
- Collège 3 : les experts ou personnes qualifiées, 3 représentants maximum
- Collège 4 : les prestataires, 5 représentants maximum
- Collège 5 : les collectivités territoriales et leur groupement, 3 représentants maximum
- Collège 6 : les institutions, 3 représentants maximum

Ses membres sont appelés conseillers.

#### **Article 10.2 - Élection du conseil des collèges**

L'assemblée générale élit pour 2 ans un conseil des collèges d'au maximum 30 membres qui dirigent l'association. Les membres sont rééligibles.

Par dérogation, lors de l'assemblée générale suivant la modification des statuts par l'assemblée générale extraordinaire, chaque membre du conseil des collèges devra être ratifié ou élu par l'assemblée générale, à la majorité simple des votants présents ou représentés.

En cas de vacance d'un poste de conseiller en cours de mandat, soit le conseil des collèges saisit l'organisation membre concernée, qui désigne un administrateur remplaçant parmi son organisation. La personne nommée assure la vacance jusqu'à la fin de la mandature en cours.

A l'échéance de son mandat de conseiller un membre détenant une fonction au sein du bureau de l'association voit également cette fonction arriver à échéance.

Le vote a lieu à bulletin secret.

#### **Article 10.3 - Fonctionnement**

Le conseil des collèges se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois que le bon fonctionnement de l'association le nécessite, sur convocation des co-présidents ou à la demande d'au moins du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, les voix des co-présidents sont prépondérantes. Les réunions font toujours l'objet d'un procès-verbal.

Un conseiller ne peut se faire représenter que par un autre conseiller et un conseiller ne peut recevoir qu'un mandat.

À l'exception de l'adhésion et de la radiation de membres, décidées à la majorité des deux-tiers, le conseil des collèges vote à la majorité simple des conseiller présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle des co-présidents sont prépondérantes.

Le conseil des collèges a la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le(s) salarié(s) participe(ent) au conseil des collèges avec une voix consultative.

Le(la) secrétaire, en rédige les procès-verbaux.

Le conseil des collèges est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations correspondant à l'objet de l'association, qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il nomme et révoque le personnel permanent, approuve les traitements du personnel, autorise la prise au bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association.

#### **Article 10.4 - Conditions d'exercice**

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

### **Article 11 – Comité de pilotage**

En veillant à leur représentativité collégiale, le conseil des collègues élit parmi ses membres un comité de pilotage composé au maximum de 7 conseillers et **au moins** :

- Deux co-présidents,
- Un(e) trésorier(ère),
- Un(e) secrétaire.

Le vote a lieu à main levée.

### **Article 12 – Attributions du comité de pilotage et de ses membres**

Le comité de pilotage procède à l'arrêté des comptes et à celui du budget qui seront soumis au conseil des collègues avant d'être présentés à l'assemblée générale.

Les co-présidents, en concertation avec les membres du comité de pilotage, assurent l'exécution des décisions du conseil des collègues ainsi que le fonctionnement régulier de l'association.

Les co-présidents convoquent les assemblées générales ordinaires, les réunions du conseil des collègues et du bureau.

Les co-présidents sont habilités à représenter l'association en justice. En cas d'empêchement des coprésidents,

la représentation de l'association pourra être assurée par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donnée par le conseil des collègues.

Les co-présidents ne peuvent pas exercer deux mandats consécutifs à ce poste.

Le(la) secrétaire supervise la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil des collègues et des assemblées générales. Il est responsable de la tenue des registres, prévus par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le(la) trésorier(ère) supervise les opérations financières et la comptabilité de l'association. Il procède, après autorisation du conseil des collègues, au retrait, transfert et aliénation de toutes valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Seuls disposent de la signature engageant l'association :

- les co-présidents, et éventuellement un salarié de l'association, sur délégation des co-présidents et approbation du conseil d'administration ;
- le(la) trésorier(ère), mais uniquement pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par les présents statuts ;

### **Article 13 – Réunion du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit à la demande des co-présidents au minimum 4 fois par an. En cas de nécessité, la réunion peut être élargie aux membres du conseil des collègues.

### **Article 14 – Gestion financière**

La gestion de l'association se fera en année civile. Le premier exercice tiendra compte de la date de création de l'association.

### **Article 15 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire ou des co-présidents. L'ordre du jour, fixé par le conseil des collègues, est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents, assisté des membres du bureau et du personnel salarié, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumettent le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents (ou représentés). Pour être valides un quorum d'un quart des membres de l'association présents ou représentés doit être réuni. Le vote par procuration est possible dans les mêmes conditions que pour le conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la main levée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, de nouveau, sur le même ordre du jour, le délai de convocation pouvant cependant être ramené à 8 jours à titre exceptionnel. Les votes ont lieu, soit à main levée, soit à bulletin secret qui est de droit à la demande d'un quart au moins des membres présents.

**Articles 16 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le quorum requis lors d'une Assemblée générale extraordinaire est la moitié des membres de l'association présents ou représentés.

**Article 17 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être proposé par le bureau, approuvé par le conseil des collèges et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement précisera le fonctionnement de l'administration interne de l'association, ainsi que les conditions de mise en place et de réunion des différents groupes techniques destinées à assurer le bon fonctionnement de l'association.

**Article 18 – Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le conseil des collèges.

Le quorum nécessaire à ses délibérations est fixé aux trois-quarts des membres ayant droit de vote à l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins trois semaines plus tard, sans quorum particulier.

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des votants présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif social, qui reste disponible après l'accomplissement de tous les engagements assumés, sera transféré, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique dont le nom est fixé par l'assemblée, qui nomme un liquidateur.

Fait à ....., le ..... 2016

En un original adopté lors de l'assemblée générale du .....

Les co-présidents

Le secrétaire